

BASSE VALLÉE DU VAR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

Modification n°2

Secteur du vallon de Bellet

Commune de NICE

RÈGLEMENT

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 4352

Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PPRI : 10 AOÛT 2020

MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU : 21 SEPTEMBRE 2020 AU 23 OCTOBRE 2020

ARRÊTÉ D'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PPR : 02 DEC. 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE DÉPLACEMENTS – RISQUES – SÉCURITÉ

Le règlement du PPRI basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 reste inchangé à l'exception du titre III relatif aux mesures sur les biens et activités existants auquel est rajoutée une section 5 spécifique au secteur du vallon du Bellet.

Le règlement de la révision partielle du PPRI basse vallée du Var approuvée le 25 juin 2013 concerne le secteur du Grand Arénas et n'est donc pas modifié.

TITRE III – Mesures sur les biens et activités existants

SECTION 5 LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE SECTEUR VALLON DE BELLET

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

1.1 – MESURES OBLIGATOIRES

1.1.1 MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION DE LA NOUE

La noue et l'exutoire doivent être surveillés et entretenus par le bénéficiaire de la protection de ces ouvrages afin d'assurer un bon fonctionnement hydraulique.

L'entretien et la maintenance de ces ouvrages doivent être réalisés par le bénéficiaire de la protection de ces ouvrages a minima deux fois par an, fréquence qui pourra être augmentée selon les constatations du bénéficiaire sur le terrain et de l'importance de la végétation.

Le bon fonctionnement hydraulique de ces ouvrages doit être permanent. Les caractéristiques des ouvrages ne doivent pas être modifiées par les interventions d'entretien et de maintenance (profil en long, profils en travers,...).

Les végétaux doivent être évacués du site (après broyage par exemple). Ils ne devront en aucun cas être brûlés sur place.

Les mois d'intervention pour l'entretien et la maintenance sont fixés selon les périodes suivantes de chaque année à compter de l'approbation du présent PPRI :

- une fois au cours du mois de mars,
- une fois au cours du mois de septembre (avant les phénomènes cévenols).

Ces interventions feront l'objet d'un compte-rendu et d'un reportage photographique de la part du bénéficiaire de la protection de ces ouvrages, documents qui seront transmis aux services de la Préfecture sous un délai de 15 jours à compter de la réalisation de ces prestations.

1.1.2 MESURES OBLIGATOIRES POUR LA PARTIE AVAL DU VALLON

Le gestionnaire du Domaine Public Fluvial a en charge la surveillance et l'entretien de la partie aval du vallon, afin d'assurer un bon fonctionnement hydraulique.

L'entretien et la maintenance de ces ouvrages doivent être réalisés par le gestionnaire de la partie aval du vallon, a minima deux fois par an, fréquence qui pourra être augmentée selon les constatations du gestionnaire sur le terrain et de l'importance de la végétation.

Le bon fonctionnement hydraulique de ces ouvrages doit être permanent. Les caractéristiques des ouvrages ne doivent pas être modifiées par les interventions d'entretien et de maintenance (profil en long, profils en travers,...).

Les végétaux doivent être évacués du site (après broyage par exemple). Ils ne devront en aucun cas être brûlés sur place.

Les mois d'intervention pour l'entretien et la maintenance sont fixés selon les périodes suivantes de chaque année à compter de l'approbation du présent PPRI :

- une fois au cours du mois de mars,
- une fois au cours du mois de septembre (avant les phénomènes cévenols).